

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À HYDRO-QUÉBEC DANS SES
ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE (SIÉ) ET DES
CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

DEMANDE

1. **Références :** (i) Pièce [B-0002](#), p. 3;
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 15.

Préambule :

- (i) « *ACCUEILLIR la présente demande;*

APPROUVER les caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par le Distributeur;

APPROUVER l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection ».

- (ii) « *Le Distributeur demande à la Régie l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue du lancement d'un appel d'offres visant l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez concilier les extraits soulignés des citations en référence en précisant, notamment, les conclusions recherchées en lien avec la grille d'analyse.

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (ii) Dossier R-3965-2016, pièce [B-0009](#), « *Contrat de service d'intégration éolienne entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution – 15 janvier 2016* », p. 5 et 6.

Préambule :

(i) « *Conséquemment, le Distributeur dépose à la Régie la présente demande couvrant les aspects suivants :*

- *les caractéristiques du SIÉ recherché, quasi identiques à celles du SIÉ actuellement en vigueur;*
- *la procédure d'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un SIÉ;*
- *les critères d'analyse des soumissions* ». [nous soulignons]

(ii) « *service d'intégration éolienne* service d'intégration éolienne fourni en vertu du contrat, tel que défini à l'article 2; [...] »

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat définit les modalités relatives à la fourniture par le Fournisseur du service d'intégration éolienne pour la quantité contractuelle. Par le service d'intégration éolienne, le Fournisseur s'engage :

- (i) *à livrer au Distributeur les retours d'énergie;*
- (ii) *à absorber, en temps réel, la production éolienne sous sa responsabilité au-delà des retours d'énergie par l'entremise de ses engagements sur le réseau du transporteur (« charge »);*
- (iii) *à fournir au Distributeur une puissance complémentaire de 40 % de la quantité contractuelle durant la période d'hiver. En contrepartie, le Distributeur remet au Fournisseur une contribution de 30 % en puissance associée à la quantité contractuelle* ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer en quoi les caractéristiques du SIÉ recherché sont « *quasi identiques à celles du SIÉ actuellement en vigueur* » en précisant les différences entre le SIÉ actuel et le SIÉ recherché.
- 2.2 Veuillez préciser les modifications anticipées, sur la base de la proposition du Distributeur pour le SIÉ recherché, pour le libellé des articles décrivant le produit dans le contrat à prévoir entre le Distributeur et le ou les fournisseur(s) du SIÉ (référence (ii)).

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 - (ii) Dossier R-3965-2016, pièce [B-0009](#), « *Contrat de service d'intégration éolienne entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution – 15 janvier 2016* ».

Préambule :

(i) « **2.2. Durée des contrats**

Le Distributeur cherche à se procurer un SIÉ pour une durée de trois ans, conformément à la volonté de la Régie.

Il propose toutefois d'insérer une clause de reconduction au contrat, au cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur, soit celui ayant participé à l'appel d'offres A/O-2015-02 [la Clause de reconduction du contrat]. Dans une telle situation, il pourrait être opportun de prolonger la durée du contrat afin de simplifier le processus de renouvellement de l'entente et éviter les coûts de gestion afférant à un nouvel appel d'offres. La reconduction de l'entente devrait évidemment obtenir l'accord commun des parties et serait conditionnelle à l'approbation de la Régie, suivant le règlement ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

- (ii) Le contrat prévoit différents coûts unitaires aux sections 10.1, 10.2 et 10.3.

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser le nombre d'occurrences de recours à la Clause de reconduction du contrat que prévoit le Distributeur dans sa proposition.
- 3.2 Veuillez préciser si le Distributeur prévoit ajouter à la Clause de reconduction du contrat des précisions en lien avec les éléments suivants :
- durée de prolongation du contrat;
 - modalités de reconduction du contrat relatives aux divers coûts unitaires qui y sont prévus;
 - autres.
- 3.3 Veuillez préciser, en le justifiant, les éléments suivants en lien avec la proposition du Distributeur d'ajouter la Clause de reconduction du contrat :
- durée de prolongation du contrat;
 - modalités de reconduction du contrat relatives aux divers coûts unitaires qui y sont prévus.
- 3.4 Veuillez commenter l'opportunité de prévoir une durée du contrat de fourniture du SIÉ de cinq ans plutôt qu'une clause de reconduction du contrat dans la situation « *où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur, soit celui ayant participé à l'appel d'offres A/O-2015-02* ».

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), annexe B « *Critères et exigences du Transporteur [Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité] pour la fourniture du service d'intégration éolienne* », p 1.
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (iv) Décrets [1043-2008](#), [1045-2008](#), [1149-2013](#) et [191-2014](#).

Préambule :

(i) « **2.5. Programmation des ressources du fournisseur**

Le fournisseur du SIÉ devra assujettir sa production aux automatismes de rég[la]ge fréquence-puissance (« RFP ») ou, sinon, assujettir sa production et possiblement sa charge aux consignes de programmation transmises à toutes les minutes par le Centre de contrôle du réseau (« CCR ») d'Hydro-Québec TransÉnergie (« le Transporteur »).

(ii) *L'équilibrage de la production éolienne doit s'effectuer par une modulation de la production du fournisseur livrée à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec. La production du fournisseur doit alors être assujettie aux consignes du Centre de contrôle du réseau (CCR) du Transporteur.* [nous soulignons]

(iii) Les notes de bas de page 3 et 4 réfèrent aux décrets 1043-2008, 1045-2008, 1149-2013 visant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne et aux règlements correspondants, ainsi qu'au décret 191-2014. Le Distributeur indique que ces règlements précisent que ces blocs d'énergie éolienne doivent être assortis d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* ».

(iv) Les quatre décrets cités en référence prévoient que le Distributeur puisse conclure une « *entente d'intégration éolienne* » comprenant un service d'équilibrage et de puissance complémentaire avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) ou « *avec un autre fournisseur d'électricité québécois* ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que l'assujettissement d'une production aux automatismes du RFP est une forme d'assujettissement aux consignes du CCR.
- 4.2 Veuillez indiquer si un éventuel fournisseur du SIÉ, autre que le Producteur, peut, d'un point de vue technique ou commercial, être assujetti au RFP.
- 4.3 Veuillez expliquer les différences, d'un point de vue technique ou commercial, pour un fournisseur du SIÉ, d'assujettir sa production au RFP plutôt qu'aux seules consignes du CCR à toutes les minutes, quant à la fourniture du SIÉ.

4.4 Veuillez illustrer, à l'aide d'exemples chiffrés, les capacités de modulation aux fins d'équilibrage, pour les cas de figures suivants, afin de fournir le SIÉ pour presque 4 000 MW de production éolienne :

- assujettissement de la production du fournisseur au RFP;
- assujettissement de la production du fournisseur aux seules consignes du CCR à toutes les minutes.

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 13.

Préambule :

(i) « *Au terme de l'appel d'offres A/O-2015-02, un seul fournisseur avait soumis une offre. Le Distributeur constate ainsi que, bien qu'il soit techniquement possible pour un nombre restreint de fournisseurs d'offrir ce service, un seul semble réellement intéressé à l'offrir sur une base commerciale. En dépit d'un tel constat, le Distributeur est disposé à lancer un appel d'offres et appliquera les règles de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la Procédure) adoptée et approuvée par la Régie* ». [nous soulignons]

(ii) Le Distributeur décrit les trois étapes du processus de sélection évaluant les offres reçues des soumissionnaires pour la fourniture du SIÉ.

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres A/O-2015-02.
- 5.2 Veuillez justifier l'affirmation du Distributeur selon laquelle « *bien qu'il soit techniquement possible pour un nombre restreint de fournisseurs d'offrir ce service, un seul semble réellement intéressé à l'offrir sur une base commerciale* ». Veuillez expliquer l'extrait précédent souligné en justifiant ce qui permet au Distributeur de sous-entendre que certains fournisseurs du SIÉ seraient techniquement en mesure de fournir le SIÉ, mais pas sur une base commerciale. Veuillez déposer ces renseignements sous pli confidentiel, si nécessaire.
- 5.3 En lien avec la fourniture du SIÉ, veuillez préciser, de l'avis du Distributeur, les raisons pour lesquelles « *un seul [fournisseur] semble réellement intéressé à l'offrir sur une base commerciale* » (par exemple : nature des caractéristiques du produit recherché, etc.).

5.4 Veuillez préciser si le Distributeur effectue une vigie des moyens techniques envisageables au Québec et ailleurs, autre que le recours à la production hydroélectrique pour la fourniture du SIÉ (ex. : accumulateurs, etc.), ainsi que de la faisabilité de l'implantation de ces moyens pour la fourniture du SIÉ au Québec. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 13;
 - (ii) Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 85.

Préambule :

(i) « À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le SIÉ selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. En effet, les critères de développement durable, d'expérience du soumissionnaire et de faisabilité du projet sont conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production. Or, les délais pour la mise en place du service excluent la construction d'une nouvelle installation de production dédiée à l'équilibrage éolien. Le service ne pouvant être rendu qu'avec des installations existantes, les enjeux relatifs au risque et à la faisabilité d'éventuels projets sont ici absents. De plus, les exigences du Distributeur en lien avec le critère de solidité financière sont prises en compte à la première étape d'évaluation, tandis que le critère de flexibilité est au coeur même du service demandé ». [nous soulignons]

(ii) « [373] [...]. Elle constate également que les critères de développement durable sont exclus du processus présenté par le Distributeur.

[374] À cet égard, lors de l'audience, un des témoins du Distributeur indiquait qu'il ne retenait pas le critère de développement durable parce que le produit recherché n'est pas un produit standard et que ce critère pourrait entraîner une diminution de la concurrence.

[375] La Régie considère que le produit recherché par le Distributeur, dans le temps prescrit, s'adresse spécifiquement à une production existante et, de ce fait, cette production est nécessairement soumise aux critères environnementaux en vigueur ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demandes :

- 6.1 Veuillez indiquer à quels critères correspondent « *les enjeux relatifs au risque [...] absents ici* » (référence (i)) auxquels le Distributeur réfère.
- 6.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une installation de production existante contribuant à fournir le SIÉ satisferait déjà les critères de développement durables ou environnementaux en vigueur.
- 6.3 Veuillez expliquer à quelles caractéristiques du SIÉ réfère le « *critère de flexibilité* » (référence (i)).

6.4 Dans la perspective hypothétique de recourir à de nouvelles technologies pour la fourniture du SIÉ, en tout ou en partie, veuillez commenter la possibilité, pour le Distributeur, de prévoir des délais suffisants pour la mise en place de ces moyens afin de permettre la fourniture du SIÉ en temps opportun.

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 14;
 - (ii) Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 80;
 - (iii) Dossier R-3848-2013, pièce [B-0016](#), p. 48, réponse 18.2.

Préambule :

(i) « Enfin, le Distributeur précise que les formules de pénalités liées aux déviations par rapport à la consigne de programme seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres. Celles-ci ne viendront pas dupliquer celles incluses aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « [352] La Régie comprend que le Producteur compensera, avec ses équipements, toute déviation de consigne de programmation puisqu'une telle déviation pourrait porter atteinte à l'équilibre du réseau.

[353] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet qu'il est de la responsabilité des fournisseurs de s'assurer de la bonne prestation du service et que le fait que le Producteur compensera les écarts, n'exempte pas les fournisseurs des pénalités applicables.

[354] La Régie constate que, puisque le Producteur compense tout écart, il ne peut en créer et, par conséquent, ne serait pas appelé à payer de pénalités. Elle note, par ailleurs, qu'il est possible que les équipements du Producteur soient plus sollicités, étant donné qu'ils seront disponibles pour compenser les écarts des autres fournisseurs. La Régie en conclut que cette situation ne constitue pas un avantage en faveur du Producteur ». [nous soulignons]

(iii) « 18.2 Veuillez élaborer sur le type de mécanisme envisagé par le Distributeur. Veuillez préciser la nature des dispositions qui y seront associées. Si certaines de ces dispositions sont d'ordre monétaire, veuillez indiquer sur quelles bases seraient établis ces frais.

Réponse :

Les consignes de programmation devront être suivies avec un certain niveau de précision. Tout écart, positif ou négatif, entre la consigne de programmation et le niveau de production des fournisseurs, au-delà des marges de précision exigées, sera sujet à une pénalité.

Les formules de pénalités seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres ». [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez indiquer si le Producteur, à titre de fournisseur du SIÉ en vertu du contrat actuellement en vigueur, a évalué les coûts relatifs à l'utilisation de ses équipements lorsqu'ils sont sollicités pour la compensation des déviations de consigne de programmation. Dans l'affirmative, veuillez fournir cette évaluation.

- 7.2 Veuillez indiquer si le Distributeur prévoit que les formules de pénalités liées aux déviations de consigne de programmation, à préciser lors du lancement de l'appel d'offres, seront les mêmes que celles qui ont été précisées lors du lancement de l'appel d'offres précédent. Dans l'affirmative, veuillez fournir ces formules de pénalités. Dans la négative, veuillez justifier que les formules de pénalités soient différentes et, si elles sont disponibles, veuillez les fournir. Si elles ne le sont pas, veuillez indiquer la date à laquelle elles le seront.